

RÈGLEMENTS

JEUX DU QUÉBEC

. GÉNÉRALITÉS	3
. COMPÉTITION	3
. ÉQUIPEMENT	6
. ARBITRES	6
. RESPONSABILITÉS DES ÉQUIPES	6
. FORFAITS/DÉFAUTS	7
. PROTÊTS	7
ÉLIGIBILITÉ	8
. REMPLACEMENTS	9
0. CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES	9
1. RÉCOMPENSES	9

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Les Jeux du Québec, désigné dans les articles suivants comme « Jeux », regroupent les sélections des meilleurs joueurs U13 et U14 tel que défini par les normes d'opérations des Jeux du Québec. En se basant sur le membership de 2019, les régions ayant un effectif de 2000 membres ou moins auront la possibilité d'ajouter quatre joueurs d'un an de plus, par sexe, pour 2022.

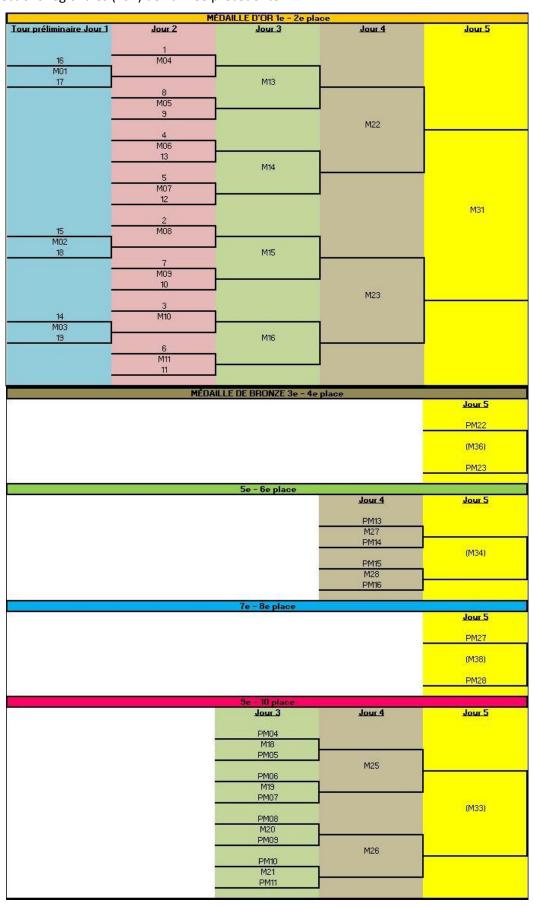
Modifié décembre 2021

- Pour être éligible à participer aux Jeux, un joueur doit être affilié avec une carte d'affiliation dûment en règle à un club de la région avec laquelle il participe.
- 1.2.1 Nonobstant l'article 1.2, tout joueur affilié avec l'Académie de l'Impact de Montréal peut participer aux Jeux si les deux conditions suivantes sont respectées :
 - Le joueur était affilié à un club québécois autre que l'Impact de Montréal l'année précédente ;
 - Le joueur s'aligne avec la région de son club d'affiliation de l'année précédente.
- 1.3 Pour chaque équipe, les régions doivent débourser avant le 30 juin les frais d'inscription prévus à la Politique administrative des frais et amendes.
- 1.4 L'entraîneur d'une équipe doit détenir au minimum le niveau Éducateur de soccer provincial (anciennement DEP). Tout entraîneur adjoint doit détenir au minimum la certification S3 ou S7. Si l'un ou l'autre est absent, son remplaçant devra également posséder la certification requise. À moins d'une autorisation de Soccer Québec, une équipe qui ne se conforme pas à ces directives perdra le match par défaut.
- 1.5 Parmi les entraîneurs et les entraîneurs adjoints, il faut au moins un homme dans chaque équipe masculine et au moins une femme dans chaque équipe féminine. À moins d'une autorisation de Soccer Québec, une équipe qui ne se conforme pas à cette directive perdra le match par défaut.
- L'entraîneur et le gérant d'une équipe ne peuvent officier ni comme entraîneur ni comme entraîneur adjoint ni comme gérant d'une autre équipe. Il est cependant possible d'être entraîneur adjoint de deux équipes de la même région à la condition d'avoir avisé Soccer Québec avant le début de la compétition. Une équipe qui ne se conforme pas à ces directives perdra le match par défaut.
- 1.7 Chaque région doit participer à chaque édition des Jeux.
- Les Jeux s'étalent sur cinq (5) jours, dont le premier comporte un tour préliminaire de trois (3) matchs pour la compétition féminine et également trois (3) matchs pour celle masculine.

2. COMPÉTITION

- 2.1 Il n'y aura pas de réunion pré-compétition, sauf si Soccer Québec décide du contraire. Dans un tel cas, la présence de l'entraîneur de chacune des équipes est obligatoire. En cas de force majeure, il pourra être remplacé par un représentant de la région. La région d'une équipe qui ne s'y conforme pas aura une amende.
- 2.2 Format de compétition : tournoi à élimination directe avec matchs de classement.

2.2.1 La compétition se déroule selon le tableau suivant, les chiffres de chaque duel représentent le classement du Tournoi des sélections régionales (TSR) de l'année précédente.



	11e - 12e place		
			Jour 5
		<u></u>	PM25
			(M37)
		<u></u>	PM26
	13 - 14e place		
	×	Jour 4 PM18 M29	Jour 5
		PM19 PM20 M30	(M35)
	15e - 16e place	PM21	
	ise - loe place		Jour 5
			PM29
			(M39)
		_	PM30
	e et 19e place (tournoi à l		
<u>Jour 2</u> (M12)PM01 VS PM02	Jour 3 (M17)PM03 VS PM01	Jour 4 (M24)PM02 VS PM03	<u>Jour 5</u> (M32)1VS 2

2.2.2 En cas d'absence d'une région l'année précédente, son équipe sera automatiquement placée à la position 19. S'il y avait plusieurs absences, un tirage au sort sera effectué afin d'établir la position de ces équipes, à partir de la 19^e et en remontant, en fonction du nombre.

- 2.2.3 RÉSERVÉ
- 2.3 RÉSERVÉ
- 2.3.1 RÉSERVÉ
- 2.3.2 RÉSERVÉ
- 2.3.3 RÉSERVÉ
- 2.3.4 La durée de chaque match est de deux (2) mi-temps de trente (30) minutes.
- 2.3.5 Advenant qu'il y ait égalité à la fin du temps réglementaire, on procédera à une séance de tirs au but selon les règlements de la FIFA.

Modifié décembre 2021

- 2.3.6 RÉSERVÉ
- 2.4 RÉSERVÉ
- 2.4.1 RÉSERVÉ
- 2.4.2 RÉSERVÉ
- 2.4.3 RÉSERVÉ
- 2.4.4 RÉSERVÉ
- 2.5 RÉSERVÉ

3. ÉQUIPEMENT

- 3.1 Les joueurs doivent porter un numéro. Les numéros doivent mesurer entre vingt-cinq (25) cm et trente-cinq (35) cm de haut au milieu du dos du maillot. De plus, le numéro porté par chacun des joueurs doit être annoncé avant le début de la compétition et doit correspondre à celui inscrit sur la feuille de match. Les joueurs doivent porter le même numéro tout le long de la compétition à moins d'une autorisation de Soccer Québec. Si un gardien est également joueur, il doit porter un numéro distinct pour chaque position. Une équipe qui ne se conforme pas à ces directives aura une amende.
- 3.2 Chaque équipe doit posséder pour chaque joueur deux (2) équipements complets de couleur différente pour le maillot, le short et les bas. À moins d'une autorisation de Soccer Québec, une équipe prise en défaut pourrait se voir imposer une amende.
- 3.3 Les équipes qualifiées doivent communiquer à Soccer Québec les couleurs de leurs équipements, comprenant le maillot, le short et les bas, au plus tard le 30 juin, et définir comme « receveur » leur équipement principal. Lors de chaque match, l'équipe receveuse doit porter les couleurs de son équipement défini comme receveur. L'équipe visiteuse doit s'assurer que les couleurs de son équipement n'entrent pas en conflit avec celles de l'équipe receveuse, sous peine de se voir imposer une amende.
- 3.4 Chaque équipe ne peut avoir qu'un seul capitaine à la fois et ce dernier doit porter un brassard au bras gauche. Une équipe qui ne respecte pas cette directive se verra imposer une amende
- 3.5 Les gardiens de but doivent porter des couleurs les distinguant des autres joueurs et des arbitres.
- 3.6 Les ballons de match sont fournis par Sports-Québec.
- 3.7 Le ballon numéro 4 est utilisé.

4. ARBITRES

- 4.1 Soccer Québec est responsable de l'assignation des officiels de la compétition.
- 4.2 Les rémunérations des arbitres et les modalités de facturation sont celles prévues à la Politique administrative des frais et amendes et/ou au cahier des charges de la compétition.
- 4.3 L'arbitre et les arbitres assistants doivent inscrire lisiblement sur la feuille de match leur nom et leur numéro d'enregistrement. Un arbitre ou un arbitre assistant qui ne se conforme pas à cette directive sera pénalisé conformément à la politique d'assignation des officiels de Soccer Québec.
- 4.4 L'arbitre doit, avant de quitter le terrain, donner la feuille de match et son rapport au responsable du terrain désigné par Soccer Québec. Cette dernière se chargera d'homologuer le match.
- 4.5 Chaque région a l'obligation de déléguer un arbitre masculin et un arbitre féminin de sa région pour officier lors des Jeux. À défaut, une amende pourrait être imposée par arbitre manquant, dont cinquante pour cent (50%) seront versés à la région qui suppléera au manque d'arbitres.

5. RESPONSABILITÉS DES ÉQUIPES

5.1 Un athlète blessé est sous la responsabilité de son équipe. Cependant, le comité organisateur local verra à faire évacuer tout blessé grave vers un médecin ou vers un hôpital.

- Les questions litigieuses entourant la discipline, les joueurs, les entraîneurs, les dirigeants et les spectateurs, pendant ou après les matchs, sont jugées par le comité responsable de la compétition.
- Des peines sévères seront infligées aux joueurs ou membres de la délégation pour tout vol ou dont la conduite aura donné lieu à un incident, un bris d'équipement, du vandalisme, de la détérioration, à l'extérieur du terrain ou au site d'hébergement. Tout fait rapporté en ce sens par les autorités de la compétition pourra entraîner des amendes selon le coût des dégâts.
- Tout joueur expulsé du terrain par un officiel fera automatiquement l'objet d'une suspension pour le match suivant. Cette sanction automatique n'exclut pas la possibilité de sanctions plus sévères qui pourraient être infligées, après audition et jugement, par le comité responsable de la compétition.
- 5.5 Un joueur est pénalisé d'un match de suspension automatique pour le prochain match auquel il est éligible par série de trois cartons jaunes.

6. FORFAITS/DÉFAUTS

- Une équipe qui n'a pas sept (7) joueurs et un (1) entraîneur pour commencer le match quinze (15) minutes après l'heure prévue du coup d'envoi le perdra par défaut. Si les deux (2) équipes sont absentes, le match sera annulé et déclaré forfait pour les deux (2) équipes. Toutefois, si une équipe n'a pu se présenter en raison d'un cas de force majeure dûment établi et après avoir tout mis en œuvre pour arriver au lieu de la rencontre à temps, le comité responsable jugera si le match peut se jouer.
- 6.2 Une équipe qui se retire d'un match le perd automatiquement par défaut et est expulsée de la compétition.
- 6.3 Toute équipe perdant un match par défaut ou déclarant forfait se verra infliger une amende et pourra voir son cas traduit devant le comité responsable de la compétition, seul autorisé à prendre des décisions supplémentaires après l'étude du cas. En outre, la direction générale de Soccer Québec pourrait imposer des sanctions supplémentaires et étudier le dossier en vue de suspendre la région lors d'une ou plusieurs éditions futures des Jeux du Québec.

7. PROTÊTS

- 7.1 Sauf pour les réserves techniques, la procédure à suivre est celle de l'article 32 des règles de fonctionnement.
- 7.2 Le montant du dépôt sera systématiquement facturé à l'ARS de l'équipe réclamante sur réception.
- 7.3 Le dépôt du protêt doit se faire par écrit dans les 30 minutes suivant la fin du match.
- 7.4 Une copie du protêt doit être remise par le comité responsable de la compétition à l'autre équipe impliquée dans le match en question.
- 7.5 Un protêt est traité par le comité dès réception.
- 7.6 Les décisions rendues par le comité responsable de la compétition sont finales et sans appel.
- 7.7 RÉSERVE TECHNIQUE
- 7.7.1 Peu importe la raison, il n'est pas possible de déposer un protêt après un match.
- 7.7.2 Il est cependant possible d'émettre une réserve technique durant le match.
- 7.7.3 Procédure

7.7.3.1 S'il juge que l'arbitre a commis une erreur technique (voir 7.7.3.8), l'entraîneur d'une équipe avise aussitôt le quatrième arbitre (ou l'arbitre assistant, s'il n'y a pas de quatrième arbitre) en lui signifiant clairement qu'il désire déposer une réserve technique. Ceci doit être fait dans les 15 secondes qui suivent ladite possible erreur technique, sinon elle ne sera pas recevable, et elle sera rejetée.

Modifié décembre 2021

- 7.7.3.2 Le quatrième arbitre (ou l'arbitre assistant) en avise aussitôt l'arbitre, qui ne reprend pas le jeu. Modifié décembre 2021
- 7.7.3.3 Les arbitres, l'évaluateur des arbitres, de même que le responsable de l'arbitrage, soit en personne, soit par téléphone, si possible, entendent la réserve technique de l'entraîneur.

 Modifié décembre 2021
- 7.7.3.4 Après que l'entraîneur est retourné dans sa zone technique, ils prennent une décision.
- 7.7.3.5 Une fois la décision prise, ils avisent l'entraîneur de chaque équipe. Cette décision étant finale et sans appel, elle ne peut en aucun cas être contestée par quelconque personne, à défaut de quoi cette dernière pourrait être sanctionnée voire expulsée du match.
- 7.7.3.6 Si la réserve technique était recevable, c'est-à-dire qu'il s'agissait effectivement d'une erreur technique telle que définie à l'article 7.7.3.8, l'équipe l'ayant déposée n'aura aucun frais. Dans le cas contraire, elle aura une amende de 250 \$.

Modifié décembre 2021

- 7.7.3.7 Une équipe qui a été déboutée perd automatiquement son privilège de pouvoir déposer d'autres réserves techniques dans le même match. Le quatrième arbitre doit alors rejeter toute demande ultérieure à cet effet ; toute personne insistante pourrait être expulsée du match.
- 7.7.3.8 Seules les situations suivantes peuvent faire l'objet d'une réserve technique :
 - a) But marqué directement et accordé lors d'un coup franc indirect
 - b) But marqué directement et accordé lors d'une rentrée de touche
 - c) But marqué directement et accordé lors d'une balle à terre
 - d) But marqué et accordé avec un joueur supplémentaire sur le terrain
 - e) Omission de l'arbitre de décerner une expulsion dans le cas d'un joueur ayant reçu un deuxième avertissement au cours du même match
 - f) Erreur dans l'application de la loi 14 lors de la reprise du jeu suite à une infraction lors de l'exécution d'un penalty
 - g) Erreur d'application des lois du jeu dans le cadre d'une séance de tirs au but pour déterminer le résultat d'un match
 - h) Autre erreur d'application majeure (et non de jugement) des lois du jeu menant directement à un but

8. ÉLIGIBILITÉ

- 8.1 Une équipe peut amener et utiliser un maximum de seize (16) joueurs sur l'ensemble de la compétition.
- 8.2 Personnes autorisées à prendre place dans la zone technique
- 8.2.1 Chaque équipe peut inscrire sur la feuille de match l'ensemble de ses joueurs en plus de trois (3) entraîneurs ou dirigeants dûment affiliés avec carte d'affiliation et un membre du personnel médical accrédité. Seules ces personnes sont autorisées à prendre place dans la zone technique.
- 8.2.2 Le membre du personnel médical doit détenir une carte professionnelle qu'il devra présenter à l'arbitre si celui-ci l'exige. À défaut, l'équipe perdra le match par défaut.

- 8.3 Les régions doivent déposer les documents suivants avant le 30 juin :
- la fiche d'inscription de leurs équipes ;
- -le nom du personnel de l'équipe ainsi que leur fonction et numéro de certification PNCE ;
- -la liste des joueurs ainsi que leur numéro de carte d'affiliation ;
- -le choix des deux (2) couleurs de l'équipement ;

Tout retard dans la remise de l'un de ces documents sera pénalisé par une amende.

- Toute modification apportée à la liste des joueurs après la date de remise prescrite devra être spécifiquement mentionnée à Soccer Québec et faire l'objet d'une approbation et ne pourra être autorisée qu'avant le début de la compétition.
- Pour être éligible, un joueur, entraîneur ou dirigeant doit présenter aux arbitres sa carte d'affiliation. S'il participe au match sans avoir présenté sa carte d'affiliation, son équipe perd le match par défaut.

9. REMPLACEMENTS

9.1 Une équipe peut procéder à cinq (5) remplacements en cours de match. Le joueur remplaçant doit au préalable remettre le carton prévu à cet effet et obtenir la permission de l'arbitre. Les remplacements sont cependant illimités à la mi-temps.

Modifié décembre 2021

9.2 Pour tout joueur expulsé entre la fin de la première mi-temps et le début de la deuxième mi-temps, même si l'un ou l'autre est remplaçant, l'équipe concernée doit jouer avec autant de joueurs en moins par rapport au nombre qu'elle avait sur le terrain à la fin de la première mi-temps, et ce dès le début de la deuxième mi-temps.

10. CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES

- Les cas non prévus dans les présents règlements sont assujettis aux règlements généraux et/ou aux règlements de sécurité de Soccer Québec
- 10.2 À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les infractions et les amendes seront celles prévues dans la Politique administrative des frais et amendes.

11. RÉCOMPENSES

11.1 Les récompenses seront celles prévues dans les règlements des Jeux du Québec.

LEXIQUE

Les définitions apparaissant dans ce lexique sont à titre informatif pour faciliter la lecture et la compréhension des divers règlements.

AFFILIATION

Désigne le processus d'enregistrement des joueurs, arbitres, entraîneurs, administrateurs, évaluateurs et tout autre membre ou intervenant aux fins de déterminer le « membership » de Soccer Québec.

ANNÉE D'AFFILIATION

Désigne la période qui s'étend du 15 octobre au 14 octobre de l'année suivante.

ARBITRE

Désigne toute personne dûment affiliée et reconnue comme évaluateur, instructeur, arbitre-assistant, 4^e officiel ou arbitre avec la Fédération pour l'année d'activité en cours qui a suivi avec succès une formation reconnue et adaptée au niveau de jeu.

ASSOCIATION CANADIENNE (ACS)

Désigne l'Association canadienne de soccer.

ASSOCIATION RÉGIONALE DE SOCCER (ARS)

Désigne une Association régionale de soccer comme représentante de Soccer Québec auprès des intervenants de soccer dans son territoire déterminé par le Conseil. C'est l'organisme qui voit à l'application des règlements de Soccer Québec sur son territoire.

CARTE D'AFFILIATION / LICENCE AU SENS DE LA FIFA

Document officiel de la Fédération de soccer du Québec remis à tout membre affilié par son club, son ARS ou la Fédération permettant son identification.

CATÉGORIE

Désigne les groupes d'âge selon lesquels les joueurs sont divisés pour les fins des activités, et ce, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif pour un sexe donné.

CLUB

Désigne un organisme incorporé ou administré par un organisme lui-même administré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-27.1) ou du *Code municipale* (RLRQ, c. C-19) qui a obtenu son affiliation et qui respecte les critères prévus aux politiques opérationnelles adoptées par le conseil d'administration.

COMPÉTITION

Désigne toutes les activités de soccer, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif, les ligues, les parties hors concours et les festivals incluant tout type de tournois sanctionnés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Désigne le conseil d'administration de Soccer Québec.

CONTREVENANT

Désigne toute personne physique ou morale accusée d'avoir enfreint les règlements ou les politiques d'une ligue, d'une ARS, de la Fédération, de l'ACS, de la CONCACAF ou de la FIFA.

CORRESPONDANCE OFFICIELLE

Désigne toute preuve valide d'envoi ou de réception des documents incluant les transmissions, avec preuve de transmission, par télécopieur ou par courrier électronique.

DÉFAUT/FORFAIT

Le forfait désigne une défaite suite à la renonciation à participer à un match ou à une compétition alors que le défaut désigne une défaite suite au manquement aux règlements qui entraîne l'annulation d'un match ou d'une compétition ou défaite déclarée après un match ou une compétition suite au manquement aux règlements.

DIVISION

Dans un niveau de compétition, une catégorie peut être divisée en groupes différents, répartis par niveaux décroissants et appelés division.

DOMICILE

Désigne l'endroit où réside en permanence une personne. Une personne ne peut avoir plus d'une adresse résidentielle à la fois aux fins du domicile.

DOUBLE SURCLASSEMENT

Désigne un joueur assigné à une équipe de trois (3) ou quatre (4) catégories d'âge supérieures à la sienne.

ENCEINTE DU SITE DE COMPÉTITION

Désigne la surface de jeu et la zone technique.

ENTRAÎNEUR

Désigne une personne affiliée et titulaire d'un diplôme reconnue par l'ACS et la FSQ. L'entraîneur est un officiel au sens FIFA.

ÉQUIPE

Désigne une sélection de joueurs d'un club ou d'un regroupement de soccer pour un match donné.

ÉQUIPE ACTIVE

Désigne une équipe qui participe dans une compétition ou activité dûment reconnue et sanctionnée par une ARS, par Soccer Québec ou par l'ACS, dans une catégorie et un niveau de compétition tels que définis par les présents règlements.

FÉDÉRATION

Désigne la Fédération de soccer du Québec également reconnue comme Soccer Québec.

FESTIVAL

Désigne un événement regroupant des équipes de même catégorie et de même niveau de compétition provenant d'organisations différentes tenu ou non à l'intérieur des activités d'une ligue.

FEUILLE DE MATCH

La feuille de match est le formulaire officiel où figurent les informations sur le match, notamment l'identification des joueurs et des entraîneurs, les cartons jaunes et rouges, l'identité des arbitres et le résultat du match. Dans les compétitions où l'homologation des matchs se fait par système informatique, la feuille de match électronique est considérée comme une feuille de match et est soumise, lorsque possible, aux mêmes obligations que la feuille de match papier.

FIFA

Désigne la Fédération Internationale de Football Association.

GROUPE

Dans un niveau de compétition, une catégorie peut être divisée en groupes de niveaux égaux et appelés groupe.

INDEMNITÉ DE PRÉFORMATION

Désigne les rémunérations établies par la Fédération remises ou exigées par un club ou regroupement de soccer quand un de leur joueur change de club ou de regroupement de soccer.

INTERMÉDIAIRE

Personne physique ou morale qui représente, gratuitement ou contre rémunération, des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.

JOUEUR À L'ESSAI

Désigne un joueur d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec un autre club ou regroupement de soccer d'une autre ligue.

JOUEUR MUTÉ

Joueur qui change de club.

JOUEUR PERMIS

Désigne un joueur senior d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de son club d'affiliation de participer à des activités organisées par d'autres clubs et/ou regroupements de soccer.

JUVÉNILE

Désigne les catégories d'âge de moins de 18 ans inclusivement, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

LIBÉRATION

Désigne le processus permettant à un club ou un regroupement de soccer d'autoriser un joueur amateur affilié pour la période d'affiliation en cours d'évoluer pour un autre club ou un autre regroupement de soccer.

LIGUE

Désigne un regroupement d'équipes de même ou de plusieurs catégories permettant un calendrier régulier de matchs.

LIGUE DE DÉVELOPPEMENT INTERRÉGIONALE

Désigne la structure pour une compétition connue sous le nom de Ligue de développement interrégionale ou LDIR.

LIGUE DE DÉVELOPPEMENT PROVINCIALE

Désigne la structure pour une compétition connue sous le nom de Ligue de développement provinciale ou LDP.

LIGUE DE SOCCER ÉLITE DU QUÉBEC

Désigne la structure provinciale pour une compétition connue sous le nom de ligue élite ou LSEQ.

OFFICIEL

Désigne les arbitres, les assistants-arbitres, les évaluateurs, les commissaires, les dirigeants de compétition, les membres du comité exécutif et les membres du conseil d'administration de la Fédération, d'une ligue AAA ou AA, d'une Association régionale, les membres d'un comité ou d'une commission reconnue par la Fédération, ainsi que le personnel de la Fédération ou d'une Association régionale dans le cadre de leurs fonctions.

PARTIE

Désigne une des entités impliquées dans une action.

PERSONNE

Désigne les membres ou les entités physiques ou morales suivantes:

- les ARS, ligues, clubs, regroupements de soccer et équipes accréditées
- les ligues reconnues par les ARS

- les arbitres, les joueurs, dirigeants, entraîneurs et instructeurs œuvrant au sein des organismes accrédités par la Fédération
- les officiels et tout individu élu ou nommé au conseil d'administration, à un comité ou commission reconnu par un membre ordinaire ou associé.

PERSONNEL D'ÉQUIPE

Désigne tous les entraîneurs et les gérants d'une équipe.

PLSJQ

Désigne la structure pour une compétition provinciale connue sous le nom de Première ligue de soccer juvénile du Québec.

PREMIÈRE LIGUE DE FUTSAL DU QUÉBEC

Désigne la structure provinciale en futsal pour une compétition connue sous le nom de Première ligue de futsal ou PLFQ.

PREMIÈRE LIGUE DE SOCCER DU QUÉBEC

Désigne la structure provinciale pour une compétition de niveau professionnel division 3 connue sous le nom de Première ligue ou PLSQ.

PLAIGNANT

Désigne la personne qui dépose une plainte.

PLAINTE

Dénonciation, par toute personne qui en a été la victime ou le témoin, de la conduite d'un contrevenant.

PROTÊ1

Désigne la contestation par une équipe, du résultat final d'un match afin d'en faire changer l'issue.

REGROUPEMENT DE SOCCER

Désigne un regroupement d'équipes ou d'individus qui a obtenu son affiliation et qui respecte les critères prévus aux politiques opérationnelles adoptées par le conseil d'administration.

SÉLECTION

Désigne un regroupement de joueurs affiliés au sein d'un club ou d'un regroupement de soccer aux fins de représenter une Association régionale, une ligue, la Fédération ou l'ACS.

SENIOR

Désigne la catégorie supérieure à juvénile, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

STATUT

Désigne la classification des joueurs et des équipes soit amateur ou professionnelle.

SURCLASSEMENT

Désigne un joueur assigné à une équipe d'une (1) ou deux (2) catégories d'âge supérieures à la sienne.

TERRITOIRE

Désigne une division de la carte géographique de la province définie par résolution du conseil d'administration de Soccer Québec en ce qui a trait au territoire des ARS et à leurs zones. La liste des territoires de Soccer Québec et la liste non-exhaustive des municipalités étant rattachées à chacun de ces territoires est jointe à titre d'Annexe 1 aux règlements généraux.

TOURNOI

Désigne un événement sanctionné selon les niveaux de compétition reconnus et regroupant des équipes de même catégorie, provenant de clubs ou de regroupements de soccer différents, tenu en dehors des activités régulières d'une ligue et ayant pour but de déterminer une ou des équipes gagnantes.

TRANSFERT

Désigne le processus changeant un joueur professionnel de club ou de regroupement de soccer et ce, en cours de saison, après entente entre les deux (2) clubs ou les deux (2) regroupements de soccer et le joueur.

VÉTÉRANS

Désigne la catégorie où les joueurs et les joueuses, au 1er janvier qui précède la saison, ont 35 ans ou plus.

ZONE TECHNIQUE

La zone technique est la surface où prennent place les remplaçants et les entraîneurs pendant un match. Elle s'étend de part et d'autre de la ligne médiane, séparément pour chaque équipe, sur une largeur maximale de cinq mètres chacune et vers l'avant jusqu'à un mètre de la ligne de touche. Sur les terrains pourvus de places assises fixes pour la zone technique, celle-ci peut s'étendre sur les côtés jusqu'à deux mètres de part et d'autre des places assises et vers l'avant jusqu'à un mètre de la ligne de touche.

ZONE

Aux fins de la composition du conseil d'administration, les zones territoriales sont les suivantes :

Zone 1 : Abitibi-Témiscamingue / Lanaudière / Laurentides / Laval / Outaouais.

Zone 2 : Centre-du-Québec / Estrie / Richelieu-Yamaska / Rive-Sud / Sud-Ouest

Zone 3: Bourassa / Concordia / Lac St-Louis

Zone 4: Côte-Nord / Est-du-Québec / Mauricie / Québec / Saguenay-Lac-St-Jean.

ZONES DE COMPÉTITION INTERÉGIONALES

Les zones interrégionales reconnues sont :

- Bourassa / Concordia
- Lac St-Louis / Outaouais
- Estrie / Richelieu-Yamaska / Rive-Sud / Sud-Ouest / Centre du Québec
- Québec / Côte-Nord / Est du Québec / Saguenay Lac St-Jean
- Lanaudière / Laurentides / Laval / Mauricie



SOCCER QUÉBEC

955, avenue Bois-de-Boulogne, bureau 210 Laval (Québec) H7N 4G1 T. 450 975 3355 | F. 450 975 1001 courriel@soccerquebec.org